

Syndicat Mixte Interdépartemental



du Parc d'Activités de la Croisière

Zone d'aménagement concerté (ZAC) pour l'extension du parc
d'activités de la Croisière

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Mise à disposition du dossier d'étude d'impact
environnemental de la ZAC

Mention des textes régissant la procédure de participation du public
par voie électronique et indication de la façon dont la consultation
s'insère dans la procédure administrative

Juin 2026

SOMMAIRE

1- TEXTES RÉGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	4
2- BILAN DE LA CONCERTATION	7
3- INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION	7
3.1- Contexte du projet	7
3.2- Identification du porteur de projet	8
3.3- L'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale	8
3.4- La participation du public par voie électronique	9
3.5- Contenu du dossier mis à disposition du public	9
3.6- Décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique	10
3.7- Mention des autres autorisations éventuellement nécessaires	10

1- TEXTES RÉGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté portant sur l'extension du Parc d'activités de la Croisière.

Portant sur un périmètre total d'environ 45,4 hectares, ce projet d'extension s'étend sur les Communes de Saint-Maurice-la-Souterraine (Creuse) et de Saint-Amand-Magnazeix (Haute-Vienne). Il s'inscrit dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Le projet de ZAC relève de la catégorie « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Dans la mesure où le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement est supérieur à 10 hectares, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet a donc fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, qui a été soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine. Cette dernière a rendu son avis le 24 janvier 2024.

La procédure de participation du public par voie électronique est régie par les dispositions du Code de l'environnement. Elle permet de mettre à disposition du public le dossier d'évaluation environnementale du projet de ZAC ; le public peut ainsi prendre connaissance des éléments portant sur le volet environnemental du projet et formuler ses observations.

Les dispositions encadrant la procédure de participation du public par voie électronique sont reportées ci-après :

Rubrique	Articles du Code de l'environnement	Créés ou modifiés par :
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-2	LOI n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement (art. 50).
Champ d'application et objet de la participation du public	Articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1	LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (art. 4).
Procédure et déroulement de participation du public		Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 (art. 3). Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 (art. 2).
Constitution du dossier de participation du public	Article L.123-12 et R.123-8	Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 (art. 3).

Article L.123-2 C.env. : I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L.122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ou de la procédure prévue à l'article L.181-10-1 ; [...].

Article L.123-19 C.env. : I.-La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 ou des articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support

papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

- 1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L.123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III.-Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L.123-19-3 à L.123-19-5.

Article L.123-19-1 C.env. : I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II.-Sous réserve des dispositions de l'article L.123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a

été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III.-Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV.-Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article R.123-46-1 C.env. : I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L.123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R.123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L.123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2.

Article L.123-12 C.env. : Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier

comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R.123-8 C.env. : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

2- BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les projets de création de zone d'aménagement concerté font l'objet d'une concertation organisée selon les modalités prévues aux articles L.103-2 et suivants.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ont été définis par délibération du Comité Syndical du Parc d'activités de la Croisière en date du 22 septembre 2021. Le bilan de la concertation a été dressé et approuvé par le Comité Syndical du Parc d'activités de la Croisière le 18 février 2026 ; il est joint au dossier de participation du public par voie électronique.

3- INSERTION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION

3.1- Contexte du projet

Situé sur le territoire de la Commune de Saint-Maurice-la-Souterraine, le Parc d'activités de la Croisière a été créé en 2000.

Le Parc d'activités est géré par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC), un Établissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI), syndicat mixte « fermé », ayant compétence en matière de développement économique. Le Comité syndical est composé de 40 membres issus des 5 Communautés de Communes représentant 89 communes.

Afin d'anticiper l'achèvement de la commercialisation du parc d'activités et de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur le territoire, le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) a engagé en 2019 les études préalables à l'extension du parc d'activités et a décidé d'inscrire sa réalisation dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Situé sur les communes de Saint-Amand-Magnazeix et Saint-Maurice-la-Souterraine, le projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière bénéficie d'un emplacement privilégié au carrefour de l'A20 et de la N145 ainsi que d'un accès aux équipements et services existant sur la première zone d'activités.

Ce projet doit permettre aux territoires Creusois et Haut-Viennois de conforter une offre économique d'intérêt général à l'échelle interdépartementale. Pensé dans une démarche d'intégration à l'existant et dans une logique d'optimisation de la consommation foncière, le projet d'aménagement a pour ambitions :

- De répondre aux enjeux de développement économique futur et être concurrentiel face aux besoins des entreprises de grands comptes et de logistiques.
- De développer des services et des équipements publics.
- De poursuivre le développement du parc d'activités dans le cadre d'une gestion économe de la consommation foncière et en maintenant la qualité paysagère les milieux naturels sensibles.

À l'issue du parcours d'études de faisabilité techniques et environnementales, et de concertation mené par le SMIPAC, le Comité Syndical a approuvé, en février 2026, le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC portant sur l'extension du Parc d'activités de la Croisière.

Les caractéristiques essentielles du projet de ZAC sont les suivantes :

- Le périmètre de l'opération porte sur une superficie totale de 45,4 hectares, dont environ 30 hectares dédiés à l'aménagement de la zone ; les autres secteurs, soit environ 15,4 hectares, correspondent aux voies existantes ainsi qu'aux zones humides et milieux naturels qui seront maintenus et préservés de toute construction.
- La ZAC est à vocation d'activités économiques : elle prévoit ainsi l'accueil d'activités industrielles et logi-industrielles, des grands comptes, des entreprises de taille intermédiaires (ETI), ainsi que des activités artisanales, de services et de commerces (hors commerces de détail).
- Outre le maintien des zones humides recensées sur le site et des milieux naturels associés, le projet prévoit de renforcer la trame de haies bocagères et arborées existantes par de nouveaux aménagements paysagers : traitement des franges entre l'opération et les espaces agricoles, maintien des continuités écologiques entre les différents milieux par des plantations stratifiées de haies, bosquets et végétations basses.
- Création d'un maillage de parcours piétons sur l'ensemble du site, dans la continuité des parcours existant sur la première zone. En outre, des cheminements très peu voire pas aménagés seront créés à travers les espaces naturels pour relier les chemins de randonnée et les chemins d'accès aux pâtures.

3.2- Identification du porteur de projet

Le projet de ZAC portant sur l'extension du Parc d'activités de la Croisière est porté par :

Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC)
8 place Dr Emile Parrain, 23300 LA SOUTERRAINE

3.3- L'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale

Comme indiqué supra, le projet de ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement).

Tous les projets faisant l'objet d'une étude d'impact, de manière systématique ou à l'issue d'un examen au cas par cas, sont soumis pour avis à une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation. Une fois émis, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage du projet et doit être mis à disposition du public.

Le dossier d'évaluation environnementale du projet de ZAC a donc été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine, en novembre 2023. Cette dernière émis son avis le 24 janvier 2024.

Le dossier d'évaluation environnementale du projet, l'avis émis par la MRAE ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, sont joints au dossier soumis à la participation du public par voie électronique.

3.4- La participation du public par voie électronique

La participation du public par voie électronique a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

La participation du public par voie électronique ne nécessite pas la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par la personne publique responsable du projet, à savoir le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière : par délibération du 18 février 2026, le Comité Syndical a défini les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le public a été informé des modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique par un avis :

- Mis en ligne sur les sites Internet du SMIPAC et des Communes de Saint-Maurice-la-Souterraine et de Saint-Amand-Magnazeix ;
- Affiché au siège du SMIPAC ainsi que dans les mairies de Saint-Maurice-la-Souterraine et de Saint-Amand-Magnazeix ;
- Affiché sur les lieux du projet ;
- Publié dans quatre journaux : L'ABEILLE-LE NOUVELLISTE et LE POPULAIRE DU CENTRE (diffusés dans le département de la Haute-Vienne), et LA MONTAGNE et L'ECHO DU BERRY (diffusés dans le département de la Creuse).

Ces formalités de publicité ont été accomplies à compter du 28 mai 2026, soit au moins 15 jours avant le début de la participation du public.

Les avis de publicité ainsi diffusés mentionnent :

- Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L.123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

La participation du public par voie électronique se déroule **du lundi 15 juin 2026 à 09h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 18h00**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Pendant toute cette durée, la participation se déroule sous forme dématérialisée : le dossier est librement consultable par le public sur le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/7390/>

Les observations et propositions du public peuvent être adressées sur ce même site, dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Les documents peuvent, par ailleurs, être mis en consultation sur support papier, sur demande présentée dans les conditions définies aux articles L.123-19-1, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement : la demande doit être présentée au siège du SMIPAC (8 place Dr Emile Parrain, 23300 LA SOUTERRAINE) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation ; les documents seront mis à disposition du demandeur au lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Ces informations ont été portées à la connaissance du public sur les avis de publicité.

3.5- Contenu du dossier mis à disposition du public

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comporte les pièces suivantes :

- Le dossier d'étude d'impact environnemental portant sur le projet de création de la ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière ;

- L’avis émis le 24 janvier 2024 par la Mission Régionale d’Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine ;
- La réponse écrite du maître d’ouvrage à l’avis de l’Autorité Environnementale ;
- Le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC relative à l’extension du Parc d’activités de la Croisière, approuvé par le Comité Syndical du 18 février 2026 ;
- Le projet de dossier de création de la ZAC relative à l’extension du Parc d’activités de la Croisière ;
- La présente notice mentionnant les textes régissant la consultation du public et indiquant la façon dont cette consultation s’insère dans la procédure administrative relative au projet.

3.6- Décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique

À l’issue de la consultation du public, une synthèse des observations et propositions du public sera dressée et soumise à l’approbation du Comité Syndical du Parc d’activités de la Croisière.

La synthèse des observations et propositions du public avec l’indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont rendus publics au plus tard à la date de la publication de la décision de création de la ZAC et pendant une durée minimale de trois mois.

3.7- Autorité compétente pour prendre la décision d’approbation

La décision d’approbation de création de la ZAC relève de la compétence du Comité Syndical du Parc d’activités de la Croisière. Elle ne pourra intervenir qu’après expiration d’un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, ce délai ne pouvant être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation du public par voie électronique.

3.8- Mention des autres autorisations éventuellement nécessaires

Le projet de ZAC est, par ailleurs, soumis aux autres autorisations suivantes :

Régime	Autorisation nécessaire
Autorisation prévue au I de l’article L.214-3 du Code de l’environnement (Loi sur l’eau)	Oui : le dossier d’autorisation environnementale sera élaboré au stade du dossier de réalisation de la ZAC, et sera soumis à l’instruction de la Direction Départementale des Territoires.
Autorisation prévue à l’article L.341-10 du Code de l’environnement (sites classés)	Non
Dérogation prévue à l’article L.411-2 du Code de l’environnement (dérogation espèces protégées)	Non
Autorisation prévue à l’article L.512-1 du Code de l’environnement (ICPE)	Non
Étude préalable prévue à l’article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (compensation agricole collective)	Oui : l’étude préalable de compensation agricole collective est jointe aux annexes de l’étude d’impact de la ZAC.
Opérations d’archéologie préventive prévues aux articles L.523-1 et suivants du Code du patrimoine (diagnostics et fouilles archéologiques)	À déterminer : les services de la DRAC seront saisis d’une demande d’information préalable afin de déterminer si l’opération devra faire l’objet ou non d’un diagnostic archéologique.